

Audition concernant l'adaptation de l'ordonnance sur l'énergie (OEne) et mise en œuvre de l'initiative parlementaire 12.400 au niveau de l'ordonnance

Madame,

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance du sujet de l'audition concernant l'adaptation de l'ordonnance sur l'énergie (OEne) et la mise en œuvre de l'initiative parlementaire 12.400 au niveau de l'ordonnance et vous remercie de lui donner la possibilité d'exprimer son point de vue sur les modifications proposées.

Dans notre courrier du 14 novembre 2012 à la Commission environnement, aménagement du territoire et énergie du Conseil national (CEATE-N) nous avons approuvé les modifications induites dans la loi sur l'énergie par l'initiative parlementaire 12.400.

Un gros consommateur d'énergie pourra profiter d'un remboursement du supplément destiné au fonds de la rétribution à prix coûtant (RPC) à condition de souscrire à une convention d'objectifs avec la Confédération (art. 3m OEne). Nous rappelons que dans le canton de Neuchâtel les gros consommateurs d'énergie ont depuis plusieurs années déjà conclu des conventions avec le canton sur la base des dispositions du Modèle de prescription énergétique des cantons (MoPEC) afin d'augmenter leur efficacité énergétique. Ainsi nous recensons près de 120 conventions depuis l'introduction de cette mesure. Sur cette base, le gros consommateur du canton de Neuchâtel est dispensé de toute une série d'exigences de la loi cantonale sur l'énergie. De plus, il arrive souvent que le gros consommateur ait aussi établi une convention avec l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) afin d'être dispensé du paiement de la taxe sur le CO₂ en vertu de l'article 31, alinéa 1, let. b de la loi sur le CO₂. Par conséquent, nous demandons à ce que cette nouvelle convention d'objectifs avec l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) soit introduite de manière coordonnée avec les deux autres conventions. Sinon le risque existe que des mesures d'efficacité énergétique soient comptabilisées à double. Une procédure coordonnée permettrait aussi de limiter l'effort administratif pour les entreprises.

Il existe actuellement le modèle de convention d'objectifs universelle de l'Agence de l'énergie pour l'économie (AEnEC) qui permet de répondre dans une même convention aux exigences des cantons en matière d'efficacité énergétique et de l'OFEV concernant le CO₂. La présente proposition de modification de l'ordonnance ne tient pas compte de cette possibilité. Nous proposons donc de compléter l'ordonnance en précisant que la convention d'objectifs (art. 3m OEne) et le rapport annuel (art. 3n OEne) avec l'OFEN concernant le remboursement du supplément doivent être coordonnés avec les conventions et les rapports des cantons.

Le rapport de consultation mentionne que pour pouvoir comparer les agents énergétiques, ceux-ci sont convertis en efficacité énergétique pondérée grâce à un facteur de pondération (facteur d'énergie primaire). Or, la conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) et l'OFEN ont défini le 1^{er} mai 2009 des facteurs de pondération nationaux qui reflètent les politiques énergétiques fédérale et cantonale. Nous demandons à ce que l'ordonnance mentionne expressément ces facteurs nationaux. En effet, ce serait très compliqué pour les gros consommateurs s'ils devaient se référer à des facteurs différents en fonction des conventions d'objectifs choisis. Comme les facteurs primaires changent régulièrement, cela aurait aussi des influences sur la sécurité de la planification. Nous proposons de compléter l'article 3m, alinéa 3, OEne de la façon suivante: "La convention d'objectifs basée sur les facteurs de pondération nationaux définis entre l'EnDK et l'OFEN fixe un objectif d'efficacité énergétique pour chaque année civile considérée."

Afin d'éviter une inflation des données à transmettre, nous demandons à ce que les données à mentionner dans le rapport annuel sous l'article 3n, alinéa 2, OEne soient énumérées complètement et que par conséquent l'alinéa 3 soit supprimé.

Concernant les autres modifications de l'ordonnance, nous n'avons pas de remarque à formuler.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 20 novembre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND